



VILLE DE

Nogent
sur-Oise

GRANDIR
S'OUVRIR
TRANSMETTRE

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 29 MARS 2026

Le Conseil Municipal de la Ville de Nogent-sur-Oise dûment convoqué le 25 mars 2026, s'est réuni le 29 mars 2026 à 11h00 au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de Mme Marie-Dominique BINDAULT, Conseillère municipale, pour délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Présents :

Badia ZRARI, Didier CARON, Carole MERCIER, Nasser NINI, Colette M'GOMRI IDJABOU, Yassine BENSALD, Maria LAGACHE, Etienne ROSANT, Nacera AZARKANE, Joel ROJAS, Marie-José FURTADO, Marie-Dominique BINDAULT, Janina WODKA, Philippe OLIVIER, Thierry CLERY, Léa Fatma KAYA, Bouchaïb BARGHOUTA, Martial CARBON, Céline SATI, Isabelle POINTIN, Kav YANG, Fadoua GNIBIRI, Azis ALLOUACHE, Firat CAN, Imène IBRAHIM-BRAHMI, Gillian ROUX, Patricia RICHARD, Jean-François DARDENNE, Valérie LEFEVRE, Olivier CARRE, Talib NUHI, Martine CAGNARD, Loïc PEN, Patrice ABRAN, Lauriane LERICHE

Participations :

M. DIZENGREMEL : Directeur Général des Services

M. FOUIN : Directeur Général Adjoint Juridique, Patrimoine, Commande publique, Administration générale, Transition numérique

Mme BOUALAME : Chargée de Mission Juridique

Mme LOZANO : Assistante du Maire et des élus

Le quorum fixé à 18 a ainsi été atteint.

Secrétaire de séance : M. Didier CARON

- Le compte-rendu de la précédente réunion est approuvé à l'unanimité..
- Monsieur le Maire rend compte des décisions qu'il a été amené à prendre en vertu de la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal à son profit par délibération en date du 3 juillet 2020, en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES

DEL2026_043 - Installation des conseillers municipaux - Nouveau mandat 2026 - 2032

Rapporteur : M. Jean-François DARDENNE

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Jean-François DARDENNE, maire, qui donne lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections municipales qui se sont tenues les 15 (1^{er} tour) et 22 (2^{ème} tour) mars 2026 :

Nombre d'électeurs inscrits sur les listes électorales : 11 438

Nombre de bulletins « blancs » : 100
Nombre de bulletins « nuls » : 77
Nombre de suffrages exprimés : 5 342

Nombre de suffrages obtenus par la liste « J'aime Nogent » : **2 235**

Nombre de suffrages obtenus par la liste « Unis pour Nogent » : **1 772**

Nombre de suffrages obtenus par la liste « Nogent en commun » : **1 335**

Le Conseil Municipal décide :

- De constater, par conséquent, la répartition des sièges du conseil municipal qui s'établit de la façon suivante :

25 sièges attribués pour la liste « J'aime Nogent », conduite par Badia ZRARI

6 sièges attribués pour la liste « Unis pour Nogent », conduite par Olivier CARRE

4 sièges attribués pour la liste « Nogent en commun », conduite par Loïc PEN

Les conseillers municipaux suivants sont déclarés installés dans leurs fonctions :

Madame Badia ZRARI
Monsieur Didier CARON
Madame Marie-José FURTADO
Monsieur Nasser NINI
Madame Carole MERCIER
Monsieur Etienne ROSANT
Madame Maria LAGACHE
Monsieur Yassine BENSAID
Madame Nacera AZARKANE
Monsieur Joel ROJAS
Madame Léa Fatma KAYA
Monsieur Martial CARBON
Madame Colette M'GOMRI IDJABOU
Monsieur Kav YANG
Madame Isabelle POINTIN
Monsieur Philippe OLIVIER
Madame Fadoua GNIBIRI
Monsieur Azis ALLOUACHE
Madame Marie-Dominique BINDAULT
Monsieur Thierry CLERY
Madame Janina WODKA
Monsieur Bouchaïb BARGHOUTA
Madame Céline SATI

Monsieur Firat CAN
Madame Imène IBRAHIM-BRAHMI
Monsieur Olivier CARRE
Madame Gillian ROUX
Monsieur Jean-François DARDENNE
Madame Valérie LEFEVRE
Monsieur Talib NUHI
Madame Patricia RICHARD
Monsieur Loïc PEN
Madame Lauriane LERICHE
Monsieur Patrice ABRAN
Madame Martine CAGNARD

DEL2026 044 - Élection du Maire

Rapporteur : Mme Marie-Dominique BINDAULT

Les sièges des conseillers municipaux étant tous pourvus et le conseil municipal étant donc au complet, il convient de procéder à l'élection du Maire.

Conformément à l'article L.2122-8 du CGCT, le doyen d'âge des membres du conseil municipal présents, Madame Marie-Dominique BINDAULT, prend la présidence de l'assemblée.

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il est proposé de désigner en tant que secrétaire Monsieur Didier CARON.

Pour rappel, les articles L.2122-4 et suivants du CGCT prévoient que les fonctions de maire ne peuvent pas être exercées par un conseiller municipal qui n'aurait pas la nationalité française et qu'elles sont incompatibles avec celles de président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental, de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France et avec celles de militaire en position d'activité.

Les candidats sont invités à se manifester en présentant leur candidature.

Madame Badia ZRARI se porte candidate.

Concernant ce scrutin, le CGCT (articles L.2122-4 et L.2122-7) précise que l'élection du maire a lieu au scrutin secret à la majorité absolue et qu'après deux tours de scrutin, si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le conseil municipal a désigné les deux assesseurs suivants : Monsieur Firat CAN et Madame Imène IBRAHIM-BRAHMI.

Le Conseil Municipal décide :

- De procéder au scrutin secret.
- De constater que la majorité absolue des suffrages est remportée par Madame Badia ZRARI dès le premier tour. En effet, les résultats sont les suivants au terme de celui-ci :

Nombre de bulletins : 35
Nombre de bulletins « blancs » : 10
Nombre de bulletins « nuls » : 0

Nombre de suffrages exprimés : 25
Majorité absolue : 13

Nombre de suffrages obtenus par Madame Badia ZRARI : 25

Par conséquent, Madame Badia ZRARI est proclamée Maire de la commune de Nogent-sur-Oise.

Les modalités précises de déroulement de ce scrutin ont été consignées au Procès-Verbal dressé en double exemplaire à cette occasion, dont un exemplaire sera transmis en Sous-Préfecture de Senlis.

DEL2026_045 - Fixation du nombre d'adjoints au Maire

Rapporteur : Mme Badia ZRARI

La présidence de la séance est désormais reprise par Madame Badia ZRARI, Maire nouvellement élue.

L'article L.2122-1 du CGCT prévoit que dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints soient élus parmi les membres du conseil municipal.

L'article L.2122-2 du CGCT prévoit que le conseil municipal détermine le nombre d'adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal.

L'effectif légal du conseil municipal de la commune de Nogent-sur-Oise est de 35 membres, conformément à l'article L.2121-2 du CGCT (la commune étant une commune comprenant entre 20 000 à 29 999 habitants) et à l'arrêté du Préfet de l'Oise en date du 14 janvier 2026 fixant le nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir dans chaque commune du département de l'Oise.

Le nombre maximal d'adjoints est donc de 10.

Le Conseil Municipal décide :

- De fixer le nombre d'adjoints au Maire à 10.

Le rapport est adopté à l'unanimité.

DEL2026_046 - Élection des adjoints au Maire

Rapporteur : Mme Badia ZRARI

L'article L.2122-7-2 du CGCT dispose que : « Dans les communes de 1000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. »

Le bureau demeure constitué de Monsieur Didier CARON en qualité de secrétaire et des mêmes assesseurs, à savoir : Monsieur Firat CAN et Madame Imène IBRAHIM-BRAHMI.

Les listes candidates sont invitées à se manifester.

La liste suivante se porte candidate :

1	Didier CARON
2	Carole MERCIER
3	Nasser NINI
4	Colette M'GOMRI IDJABOU
5	Yassine BENSAID
6	Maria LAGACHE
7	Étienne ROSANT
8	Nacera AZARKANE
9	Joel ROJAS
10	Marie FURTADO

Le Conseil Municipal décide :

- De procéder au scrutin secret.
- De constater que la majorité absolue des suffrages exprimés est remportée par la liste suivante, dès le premier tour :

1 ^{er} adjoint	Didier CARON
2 ^{ème} adjointe	Carole MERCIER
3 ^{ème} adjoint	Nasser NINI
4 ^{ème} adjointe	Colette M'GOMRI IDJABOU
5 ^{ème} adjoint	Yassine BENSAID
6 ^{ème} adjointe	Maria LAGACHE
7 ^{ème} adjoint	Étienne ROSANT
8 ^{ème} adjointe	Nacera AZARKANE
9 ^{ème} adjoint	Joel ROJAS
10 ^{ème} adjointe	Marie-José FURTADO

En effet, les résultats sont les suivants au terme de celui-ci :

Nombre de bulletins : 35
Nombre de bulletins « blancs » : 10

Nombre de bulletins « nuls » : 0

Nombre de suffrages exprimés : 25

Majorité absolue : 13

Par conséquent, les conseillers municipaux de la liste précitée sont proclamés adjoints au Maire et sont installés dans l'ordre de présentation de celle-ci.

Les modalités précises de déroulement de ce scrutin ont été consignées au Procès-Verbal dressé en double exemplaire à cette occasion dont un exemplaire sera transmis en Préfecture de l'Oise.

Le tableau du Conseil Municipal de Nogent-sur-Oise peut dès lors être dressé, conformément aux dispositions de l'article L.2121-1 du CGCT et sera transmis au Préfet de l'Oise au plus tard à 18 heures lundi, conformément à l'article R.2121-2 du CGCT. Ce tableau sera tenu à jour tout au long du mandat pour tenir compte des mouvements qui interviendraient et chacune de ses mises à jour sera transmise au Préfet.

Conformément aux articles L.2122-12 et R.2122-1 du CGCT, les résultats des élections du Maire et des adjoints seront rendues publiques, par voie d'affichage, dans les 24 heures, à la porte de la Mairie. En outre, ceux-ci seront publiés sur le site internet de la Ville.

DEL2026 047 - Lecture de la Charte de l' élu local

Rapporteur : Mme Badia ZRARI

Conformément à l'article L.2121-7 du CGCT, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l' élu local (article L.1111-1-1 du CGCT) et en remet un exemplaire à chaque élu.

De plus, sont adressés aux élus, les extraits du CGCT relatifs à l'exercice des mandats locaux, c'est-à-dire les dispositions contenues au chapitre III « Conditions d'exercice des mandats municipaux » du titre II « Organes de la commune » (Deuxième partie « La commune », Livre Ier « Organisation de la commune »)(articles L.2123-1 à L.2123-35 et R.2123-1 à D.2123-28 du CGCT).

Le Conseil Municipal décide :

- De prendre acte des dispositions de la Charte de l' élu local transmise aux élus et lue par le Maire.
- De prendre acte des dispositions du CGCT relatives aux conditions d'exercice des mandats locaux transmises aux élus.

DEL2026 048 - Délégations de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire

Rapporteur : Mme Badia ZRARI

Pour des considérations tirées du bon fonctionnement des services communaux, le conseil municipal peut consentir des délégations de pouvoirs au Maire dans un certain nombre de domaines. Seuls les cas strictement énumérés par le Code général des collectivités territoriales peuvent ainsi être délégués.

Le Conseil Municipal décide :

- De déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, et en application de l'article L.2122-22 du CGCT, les attributions suivantes :

1) D'arrêter et de modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2) De procéder, dans les limites fixées ci-dessous, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, à la couverture du besoin de financement ou à la sécurisation de son encours, dans la limite des sommes inscrites en section investissement du budget et des décisions modificatives de l'année, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ce qui consistera à :

- Lancer les consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations. Pour l'exécution de ces opérations, il sera procédé à la mise en concurrence d'au moins deux établissements spécialisés.

- Retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser.

- Passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée.

- Résilier l'opération arrêtée.

- Signer les contrats répondant aux conditions posées par la présente délégation.

- Définir le type d'amortissement et procéder à un différé d'amortissement le cas échéant.

- Procéder à des tirages échelonnés dans le temps, à des remboursements anticipés.

- Notamment pour les réaménagements de dette, la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable, la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt, la possibilité d'allonger la durée du prêt, la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

- Conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Il est précisé que :

- Les produits de financement auxquels il pourra être recouru pourront être des emprunts obligataires, des emprunts classiques (taux fixe ou taux variable sans structuration, des barrières sur Euribor).

- La durée des produits de financement pourra excéder 25 ans au vu des investissements engagés en tenant compte de la durée prévisionnelle de l'équipement financé.

- Les index de référence pourront être le T4M, le TAM, l'€STR, l'EONIA, l'EURIBOR ou équivalent.

- Des primes ou commissions pourront être versées aux contreparties ou aux intermédiaires financiers pour un montant maximum de 0,5 % de l'encours visé par l'opération.

3) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution (dont l'application des sanctions prévues, le cas échéant, et les décisions de non reconduction, de résiliation) et le règlement, quelle que soit la procédure utilisée, des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur aux seuils des procédures formalisées, ainsi que toute décision concernant leurs modifications qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure aux seuils européens, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

4) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

5) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

6) De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

7) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

8) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

9) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

10) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, commissaires de justice et experts ;

11) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

12) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

13) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

14) D'exercer, au nom de la commune, dans les limites de l'avis des services fiscaux ou du marché immobilier lorsque cet avis n'est pas obligatoire, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme [c'est-à-dire à ce jour : Droit de Préemption Urbain ; Droit de préemption des communes sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial ; Droit de préemption dans les espaces naturels sensibles], que la Commune en soit titulaire ou délégataire et de subdéléguer l'exercice de ces droits de préemption au bénéfice de l'Établissement Public Foncier Local de l'Oise dans les périmètres faisant l'objet d'une convention de portage signée avec cet organisme soit directement avec la Ville de Nogent-sur-Oise, soit par l'intermédiaire de la communauté d'Agglomération Creil Sud Oise (ACSO) ;

15) De transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € et d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle en première instance, en appel ou en cassation, devant les juridictions de toutes natures. Il est précisé que le Maire pourra, dans ce cadre, déléguer le pouvoir de déposer plainte, au nom de la Commune, à des adjoints, notamment pour permettre un dépôt de plainte réactif en cas de dommage subi par la Commune ;

16) De régler, par convention amiable à conclure avec les tiers concernés, les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite d'un montant de 3 000 € TTC par sinistre ;

17) De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

18) De réaliser des lignes de trésorerie, dans les limites fixées ci-dessous, ce qui consistera à :

- Lancer les consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations.
- Retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné et des primes et commissions à verser.
- Mobiliser des produits de financement de la trésorerie pour un montant maximum de 5 000 000 € par exercice budgétaire et ce, jusqu'à la fin du mandat en cours, sous les réserves suivantes :

Les index de référence des lignes de trésorerie pourront être les suivants : l'Eonia et/ou l'€STR et ses dérivés (TAM, TAG, T4M), l'Euribor ou ses équivalents, le Libor ou le taux fixe.

Leur durée ne pourra pas excéder un an.

- Passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée.
- Résilier l'opération arrêtée.
- Signer les contrats répondant aux conditions prévues par la présente délégation.
- Procéder à des tirages échelonnés dans le temps, à des remboursements anticipés et/ou consolidation.
- Conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques visées ci-dessus.

19) D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les limites de l'avis des services fiscaux ou du marché immobilier lorsque cet avis n'est pas obligatoire, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code [droit de préemption des communes sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial] ;

20) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les limites de l'avis des services fiscaux ou du marché immobilier lorsque cet avis n'est pas obligatoire ;

[Il est précisé que le droit de priorité bénéficie aux communes titulaires du droit de préemption urbain sur tout projet de cession d'un immeuble ou de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble situé sur leur territoire et appartenant à l'État, à des sociétés publiques et aux établissements publics visés, en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations répondant aux objets définis à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation de telles actions ou opérations.]

21) De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

22) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

23) De solliciter auprès de tout organisme financeur, sans limite de montant, l'attribution de subventions en fonctionnement et en investissement, quelle que soit la nature de l'opération ;

24) De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux et de signer toute demande de permis de construire, permis de démolir, permis d'aménager, déclaration préalable ou demande d'autorisation d'aménagement pour le compte de la Ville de Nogent-sur-Oise. Cette délégation s'étend à tous types de travaux nécessitant l'obtention d'une autorisation d'urbanisme préalable.

25) D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

26) D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

27) D'admettre en non-valeur tout titre de recettes présenté par le comptable public d'un montant inférieur à 200 €, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable.

[Il est précisé que, conformément à l'article D.2122-7-2 du CGCT, après instruction des propositions transmises par le comptable public portant sur des créances irrécouvrables au sens de l'article R. 276-2 du livre des procédures fiscales, le maire prononce l'admission en non-valeur par arrêté. Il rend compte au moins une fois par an de ses décisions au conseil municipal au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur et les motifs ayant présidé à cette admission. Il tient à la disposition du conseil municipal les pièces produites à l'appui de la demande d'admission en non-valeur présentée par le comptable public.]

28) D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

[Il est précisé que les mandats spéciaux sont des missions précises, limitées dans le temps, induisant des déplacements inhabituels et indispensables dans l'intérêt des affaires municipales.]

- De déléguer au Maire, en outre et pour la durée de son mandat, en application de l'article L.1413-1 du CGCT, le pouvoir de saisir pour avis la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) dans le cadre des projets pour lesquels elle doit être consultée, dès lors que cette formalité s'avérerait nécessaire, en application de ce même article.

Il est précisé que :

- Les décisions prises par délégation du conseil municipal peuvent être signées par un adjoint, un conseiller municipal voire un agent agissant par délégation du Maire dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

- Toute décision prise dans le cadre de l'une de ces délégations devra faire l'objet d'une information du conseil municipal. Cette formalité sera réputée accomplie lors de la communication d'un compte-rendu synthétique des décisions prises par le Maire adressé à tous les conseillers municipaux en annexe à la convocation du conseil municipal.

- Il sera fait, dans ce cadre, exercice de la suppléance selon les modalités prévues à l'article L.2122-17 du CGCT. Cela signifie qu'en cas d'absence ou d'empêchement du Maire auquel la présente délégation est consentie, l'adjoint pris dans l'ordre des nominations (et, à défaut d'adjoint, le conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau) pour remplacer provisoirement le Maire dans la plénitude de ses fonctions pourra exercer les pouvoirs ainsi délégués au Maire pendant cette période de suppléance.

Le rapport est adopté avec :

Pour : 31

Abstention(s) : 4
Martine CAGNARD
Loïc PEN
Patrice ABRAN
Lauriane LERICHE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 12h30.

Le Maire,
Badia ZRARI



Le secrétaire de séance,
Didier CARON

